

## **Conditions Générales de Vente**

### **Art.1 – Mandat**

Service Médical Patronal réalise des contre-visites médicales sur ordre d'entreprises privées et publiques par le biais d'un mandat. Pour chaque mandat le client doit se référer à la loi française ainsi qu'à sa convention collective afin de s'assurer de son droit à réaliser une contre-visite médicale auprès de ses salariés. Le client prend seul la décision de réaliser un contrôle médical ainsi que d'appliquer d'éventuelles sanctions envers son employé(e) à l'issue. SMP ne peut donc nullement être remis en cause par un client n'ayant pas respecté la loi française ou la convention collective applicable à son activité.

Le mandat client autorise Service Médical Patronal à missionner le médecin de son choix pour la réalisation d'une contre-visite médicale du salarié de l'entreprise.

Les informations renseignées dans le mandat sont complétées par le client par le biais d'un formulaire fourni soit sur notre site Internet, soit par e-mail, soit par fax. Toute erreur, et notamment concernant l'adresse de l'employé(e) à visiter, ne peut incomber à SMP. De ce fait, si le médecin mandaté par SMP ne peut effectuer la contre-visite dû à une erreur ou un manque d'information, la prestation sera considérée comme effectuée et donc facturée.

Le seul fait par le client de communiquer tout élément du salarié même par simple contact téléphonique, vaut ordre de mission auprès de Service Médical Patronal.

### **Art.2 – Prix et conditions tarifaires**

Contrôle médical simple : 125 euros hors taxes pour la première demande d'un nouveau client et 140 euros hors taxes pour les demandes suivantes.

Est considéré comme nouveau client, toute entreprise n'ayant aucun lien juridique, aucun centre de services partagés, aucun actionnaire commun ou ne faisant pas partie d'un même groupe que l'une des entreprises déjà clientes de SMP.

Un contrôle médical simple réalisé pendant les week-ends et jours fériés est majoré de 50 euros hors taxes y compris pour la première demande d'un nouveau client. Toute prestation réalisée dans les DOM-TOM est majorée de 50 euros hors taxes.

Ces tarifs peuvent être majorés de frais kilométriques (sur la base de 0,95 euro par kilomètre) ou de compléments d'honoraires médecins dans des cas exceptionnels (comme pour l'expertise médicale par exemple).

Les frais de convocation sont de 30 euros en standard, de 40 euros par Chronopost et le SMS d'information en complément est au tarif de 2 euros hors taxes.

En cas d'annulation d'une prestation de la part du client, des frais de dossier minimum seront dus à hauteur de 50 euros hors taxes tant que le médecin n'a pas encore réalisé le contrôle. Les prestations annulées dans un délai inférieur à 36 heures avant le contrôle seront entièrement dues.

Le règlement de chaque contrôle médical doit s'effectuer dès la réception de la facture envoyée par e-mail et avant la date d'échéance de celle-ci, et les comptes-rendus des contrôles médicaux sont envoyés uniquement après réception des règlements (hors contrats cadres).

En application de la loi 92-1442 du 31 décembre 1992, tous retards de paiement par rapport à l'échéance figurant sur la facture entraînent de plein droit à partir de l'échéance, et sans mise en demeure préalable, le paiement d'intérêt de retard au taux de 5 fois le taux de l'intérêt légal avec un montant forfaitaire minimum de 40 euros hors taxes.

Les demandes de copie d'avis d'envoi de convocation doivent être demandées par courrier ou e-mail à l'attention du service archive de Service Médical Patronal. Chaque demande est facturée 15 euros hors taxes et l'envoi des copies se fait par e-mail à réception du règlement.

Attention : la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie (loi dite LME) du 4 août 2008 plafonne, notamment, les délais de paiement et renforce le taux des pénalités dues en cas de retard de paiement.

Les conditions tarifaires et prix ici présents peuvent être différents dans le cadre d'accords spécifiques. Dans ce cas, et uniquement dans ce cas, l'accord spécifique prévaut sur les conditions ici présentes.

### **Art.3 – Délais**

Service Médical Patronal traite les mandats reçus par l'intermédiaire de son site Internet ou de son fax ou par e-mail du lundi au vendredi. Les mandats réceptionnés durant les week-ends et jours fériés seront donc traités le premier jour ouvré suivant.

SMP traite les mandats dans les délais les plus courts et s'engage à réaliser une prestation avant la fin de l'arrêt de travail pour lequel elle est mandatée.

Dans le cas où SMP ne pourrait réaliser cette prestation dans ces délais, le client ne pourrait être facturé, et SMP ne pourrait être tenu pour responsable. La prestation serait alors annulée sans aucun frais pour les deux parties.

#### **Art.4 – Résultat de la contre visite médicale**

A l'issue de la contre visite médicale effectuée par le médecin de notre réseau, Service Médical Patronal envoie un compte rendu de mission indiquant la conclusion du médecin. Cet envoi se fait dès réception du règlement de la prestation. Dans le respect du secret médical, la pathologie du salarié ne sera en aucun cas communiquée.

#### **Art.5 – Limitations de responsabilités**

Service Médical Patronal met tous les moyens qui lui sont en œuvre pour réaliser les prestations de contre-visites médicales, et n'est en aucun cas soumis à une obligation de résultat.

Les erreurs d'adresses, ou adresses incomplètes, des employé(e)s, communiquées par le client par le biais des formulaires de mandat, ne peuvent en aucun cas annuler la prestation fournie par SMP ni sa facturation.

SMP ne peut être tenu pour responsable dans le cas où le médecin n'aurait pu réaliser sa mission comme initialement prévu. Tout retard ou non-distribution du courrier de convocation ne peut être imputé à SMP.

La responsabilité de Service Médical Patronal ne pourra être engagée pour un montant supérieur au montant facturé.

#### **Art.6 – Compétence juridictionnelle**

En cas de litige, de quelque nature qu'il soit, celui-ci relèvera de la compétence juridictionnelle du Tribunal de Commerce de Paris. Les dépenses seront à la charge totale du client.

#### **Art.7 – Clause de confidentialité**

L'ensemble des informations communiquées par le client à Service Médical Patronal sera gardé et tenu confidentiel à tout individu ou établissement extérieur à l'entreprise. Toutefois, si par quelque procédé que ce soit, ou dans les cas de force majeure, des informations arrivaient à être divulguées, SMP ne pourrait être tenu pour responsable dans la mesure où aucune négligence n'aurait pu être prouvée.

Les noms des médecins du réseau de Service Médical Patronal resteront confidentiels afin de respecter leur impartialité et pour qu'ils ne puissent d'aucune façon être influencés par le mandataire.

Dans les seuls cas de litige, et par l'intermédiaire d'un courrier d'avocat envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, le nom d'un médecin pourrait être communiqué à l'entreprise si toutefois l'entreprise s'engage à ne jamais travailler directement avec le médecin dans le cadre de contre-visites médicales.

#### **Art.8 – Modifications**

Les présentes Conditions générales de vente sont soumises à changement et nous attirons l'attention de chaque client afin de suivre les éventuelles modifications de tarifs et de fonctionnement. Ces changements ne sont pas communiqués de façon officielle et ne remettent pas en cause les accords spécifiques des clients ayant fait l'objet de contrats avec une tarification particulière.